

Le 21 mars 2023 ,

MINUTE:

**JUGEMENT**  
Du : 21/3/23

Statuant publiquement, Nous, ROUSSEL Christine, magistrat à titre temporaire au Tribunal judiciaire de Bordeaux, en qualité de Juge du contentieux et de la protection au Tribunal de proximité d'Arcachon, assisté de Betty BRÉTON, Greffier, l'affaire a été mise en délibéré à l'audience de ce jour où le jugement suivant a été rendu

RG N°

Après débats à l'audience du 27/01/2023, sous la Présidence de ROUSSEL Christine, magistrat à titre temporaire au Tribunal judiciaire de Bordeaux, en qualité de Juge du contentieux et de la protection, assisté de Betty BRÉTON, Greffier, l'affaire a été mise en délibéré à l'audience de ce jour où le jugement suivant a été rendu

Monsieur            Marc  
Madame            Bernadette

C/

SA DOMOFINANCE

**ENTRE**

**DEMANDEURS :**

Grosse le : 21/3/23  
à Me ABBAL

Monsieur            Marc né le :

représenté par Me BELLANGE loco Me ABBAL Aurélie (SCP ABBAL CECCOTI), avocat du barreau de Montpellier

Copie le 21/3/23  
à SAS MAXWELL  
à

Madame            Bernadette née le :

représentée par Me BELLANGE loco Me ABBAL Aurélie (SCP ABBAL CECCOTI), avocat du barreau de Montpellier

2ème Grosse le

à  
à

**ET**

**DÉFENDEUR :**

SA DOMOFINANCE, inscrite au RCS de Paris sous le n° 450 275 490  
10 rue Louis Legrand, 75002 PARIS,  
représentée par Me ABRAHAM loco SAS MAXWELL -MAILLET-BORDIEC, avocat du barreau de BORDEAUX

**PROCEDURE ET FAITS**

Mr Marc            et Mme Bernadette            , ont conclu un contrat d'achat portant sur une centrale Photovoltaïque auprès de la société ADYS ENERGIES le 12 juin 2012 suite à un démarchage à domicile.

Cet achat a été financé par un crédit daté du même jour souscrit auprès de DOMOFINANCE pour une somme de 45 600 € mais la rentabilité promise n'a jamais été atteinte.

Par acte d'huissier en date du 11 février 2021, les consorts ont assigné la société DOMOFINANCE devant le juge des contentieux de la protection du Tribunal de Proximité d'ARCACHON à l'audience du 16 mars 2021 aux fins de voir :

-prononcer la nullité du contrat principal passé entre eux et la société ADYS ENERGIES,

- prononcer la nullité du contrat de crédit affecté conclu entre eux et la société DOMOFINANCE,
- constater que la société DOMOFINANCE a commis une faute dans le déblocage des fonds au bénéfice de ADYS ENERGIES,
- constater que la société DOMOFINANCE est privée de son droit à réclamer la restitution du capital prêté.
- condamner la société DOMOFINANCE à restituer les mensualités qui ont été versées par les requérants à la date de l'assignation selon montant à parfaire au jour du jugement à intervenir,
- constater que la société DOMOFINANCE est déchue de son droit aux intérêts,
- ordonner l'exécution provisoire totale de la décision à intervenir,
- la condamner au paiement de la somme de 3 000€ sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux dépens.

A l'audience du 19 octobre 2021 à laquelle cette affaire a été retenue, le tribunal a rendu un jugement ordonnant une mesure d'expertise et a commis pour y procéder Mr Frédéric BENOIST avec la mission d'usage en pareille matière qui a rendu son rapport le 30 juin 2022. Les parties ont échangé et déposé leurs écritures.

A l'audience du 27 janvier 2023 à laquelle cette affaire a été retenue, les consorts sont représentés par Maître Aurélie ABBAL qui maintient les demandes initiales y ajoutant dans ses demandes subsidiaires la condamnation de la défenderesse au paiement de la somme de 15 000 € à titre de dommages et intérêts.

La société DOMOFINANCE est représentée par la SAS MAXWELL-MAILLET-BORDIEC qui sollicite l'irrecevabilité des demandes des consorts pour défaut de mise en cause d'un mandataire ad hoc de la société ADYS ENERGIES, comme étant prescrites ; de les débouter subsidiairement de leur demandes, d'ordonner la remise des choses en l'état, de les condamner solidairement à lui restituer le montant du financement sous déduction de leurs règlements, de les condamner à lui payer la somme de 500 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux dépens.

Le jugement sera rendu contradictoirement et en premier ressort.

L'affaire a été mise en délibéré au 21 mars 2023 par mise à disposition au greffe.

## **EXPOSE DES MOTIFS**

**Sur les exceptions soulevées :**

### **La prescription**

La société DOMOFINANCE se prévaut des dispositions de l'article 2224 du code civil qui précise que les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Elle invoque également les dispositions de l'article L110-4 du Code de commerce qui prévoit une prescription de cinq ans pour les obligations nées à l'occasion des relations entre commerçants ou entre commerçants et non commerçants.

Elle considère que le point de départ de l'action en nullité pour irrégularité formelle du bon de commande est fixé au jour de la signature de la convention soit le 12 juin 2012 alors que l'assignation est en date du 11 février 2021 soit plus de huit années après.

Que s'agissant du dol le point de départ de l'action en nullité correspond au jour de la découverte du dol ; que s'agissant de la promesse de rendement le point de départ se situe au jour d'émission de la première facture.

Qu'ainsi, il ressort du rapport d'expertise que l'installation photovoltaïque a été mise en service le 19 avril 2013 et la première facture date du 18 avril 2014.

Que de ce fait les requérants ont eu connaissance des faits entre 2013 et 2014 et qu'ils ont attendu 9 ans pour intenter leur action.

Il ressort des explications des parties que le point de départ de la prescription est le jour où l'emprunteur a pu connaître les erreurs qu'il allègue. Et qu'en pareille matière l'emprunteur /acheteur espère vendre l'électricité qu'il produit selon les indications du vendeur ce qui lui impose d'attendre quelques années soit le retour énergétique.

Qu'ainsi les consorts \_\_\_\_\_ qui ont conclu les contrats en cause dans le but de retirer de cette installation des avantages substantiels, sensée excédentaire et auto-financée n'ont pu avoir connaissance que les promesses de rendements étaient fausses que lorsqu'ils ont constaté qu'ils ne pouvaient pas revendre d'énergie.

Par ailleurs, l'article L 121-23 du Code de la consommation précise les conditions de validité du contrat à peine de nullité. En l'espèce les mentions de l'article précité n'ont pas été intégralement reproduites dans le bon de commande ; Par ailleurs, les époux \_\_\_\_\_ qui sont des consommateurs profanes disent qu'ils n'avaient pas connaissance des nullités pouvant affecter le bon de commande avant qu'un professionnel ne les leur révèle.

#### **L'absence de mise en cause de la société ADYS ENERGIES ou de ses représentants**

Il n'est pas contesté que par jugement en date du 19 août 2014 la société venderesse a été radiée puis placée en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux du 24 septembre 2014, puis la clôture de la liquidation a été prononcée le 1er octobre 2015.

L'action menée par les époux \_\_\_\_\_ ne vise pas au paiement d'une somme d'argent ni à l'exécution d'une obligation de faire de sorte qu'elle n'a aucune incidence sur le passif de la liquidation échappant dès lors aux dispositions de l'article L 622-21 comme voudrait pourtant le faire croire la défenderesse.

Partant il convient de juger que leurs demandes ne sont pas prescrites et de rejeter la fin de non recevoir tirée de la prescription de l'action outre celle relative à l'absence de mise en cause des organes de représentation de l'entreprise venderesse. Les demandes des consorts \_\_\_\_\_ seront déclarées recevables.

#### **Sur la demande de nullité des contrats**

Au soutien de leurs demandes les époux produisent le bon de commande, l'offre de prêt, de la jurisprudence, des factures et courriers.

Il ressort de ces éléments et des explications des parties qu'un bon de commande a été passé par les consorts et la société ADYS ENERGIES pour l'installation de panneaux photovoltaïques et d'un onduleur financé par un prêt de 45 000€ prêté par DOMOFINANCE ;

Que cependant le bon de commande ne répond pas aux exigences de l'article L121-23 du Code de la consommation puisque on peut relever

- \*des imprécisions sur les caractéristiques des matériels commandés ainsi que de la main d'oeuvre,
- \*l'omission des délais et modalités de livraison précis,
- \*l'omission des conditions générales,
- \*l'omission du bordereau de rétractation détachable
- \*le bloc de renseignements préalables à l'offre de crédit sans information,
- \*la fiche de renseignement incomplète,
- \*absence de la mention manuscrite " lu et approuvé " des contractants.
- \*les délais de livraison et d'exécution ne sont pas correctement indiqués.

Partant, il apparaît que les mentions portées sur le contrat ne sont pas suffisantes pour informer l'acquéreur sur les caractéristiques techniques des matériels en cause. Dès lors il existe une cause de nullité du contrat en cause.

La société DOMOFINANCE prétend que la nullité qui sanctionne le formalisme du bon de commande est une nullité relative susceptible d'être couverte dès lors qu'il résulte d'actes postérieurs à la conclusion du contrat une volonté d'exécuter le contrat estimant que les consorts ne pouvaient ignorer les irrégularités affectant le bon de commande puisqu'ils l'ont signé et ont maintenu leur consentement au contrat de vente alors qu'il disposait d'une faculté de rétractation, ont accepté la livraison et la pose des panneaux, ont permis le raccordement et ont remboursé par anticipation le crédit affecté, et attendu 9 ans pour formuler des contestations.

Cependant, il est constant de considérer que la réception sans réserve de l'installation, ou la demande de financement, comme le remboursement par anticipation ne peuvent valoir renonciation à se prévaloir de l'irrégularité formelle du contrat et de la protection qui en découle.

Les consorts invoquent également la nullité du contrat pour dol rappelant qu'ils ont été démarchés par un vendeur de la société ADYS ENERGIES que cependant selon la société DOMOFINANCE le dol pour être caractérisé suppose la preuve de manœuvres frauduleuses ce qui n'est pas rapporté.

Cependant il n'est pas nécessaire d'examiner les arguments formulés au titre des vices du consentement.

Selon les dispositions de l'article L 311-32 du Code de la consommation : " En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal pourra, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé..."

En l'espèce, il s'agit d'une opération commerciale liée, chacun des contrats n'existant que par l'autre par l'effet de l'annulation du contrat de vente il y a lieu de constater l'annulation du contrat de crédit affecté.

En conséquence, il y a lieu de prononcer la nullité du bon de commande signé entre les parties qui entraîne la nullité de plein droit du contrat de financement en application des dispositions des articles L311-21 et L 311-32 du code de la consommation .

### **Sur les conséquences de la nullité**

Par l'effet rétroactif qui y est attaché, la nullité du contrat de crédit doit conduire à replacer chaque partie dans la situation qu'elle occupait avant la souscription du contrat ; dès lors l'emprunteur doit restituer le capital prêté et le prêteur les mensualités déjà remboursées.

Une exception est possible en cas de faute du prêteur dans le déblocage des fonds.

Il ressort du rapport d'expertise que : " La société ADYS ENERGIES est intervenue chez Mr pour réaliser une installation de production d'électricité dans un objectif d'économies financières sur 20 ans. Or à ce jour l'installation n'a pas été raccordée immédiatement après son installation en septembre 2012 mais que le 19 avril 2013, soit 7 mois environ après, et alors que les remboursements du prêt avaient débuté le 20/02/2013. Les revenus financiers de la production n'ont débuté que le 19/4/2013. Par ailleurs, la production d'électricité reste inférieure d'environ 20 % au bilan provisionnel avancé par la société ADYS ENERGIES engendrant une perte financière équivalente sur le montant de rachat annuel d'électricité réalisé par EDF auprès de Mr ...Le démarrage du remboursement du crédit, antérieure à la mise en service de cette installation et que cette installation produit environ 25 % en moins d'électricité qu'annoncée."

L'article L 311-51 du Code de la consommation prévoit que le prêteur est responsable de plein droit à l'égard de l'emprunteur de la bonne exécution des obligations relatives à la formation du contrat de crédit, que ces obligations soient à exécuter par le prêteur qui a conclu ce contrat ou par des intermédiaires de crédit intervenant dans le processus de formation du contrat de crédit, n'exclut pas qu'à la date de libération des fonds, il puisse engager sur le fondement général de l'article 1147 du Code Civil sa responsabilité à l'égard de l'emprunteur en ne vérifiant pas que toutes les conditions de versements des fonds soient réunies en ce compris la validité du bon de commande.

En agissant ainsi la banque a manqué à son devoir de conseil et de vigilance et a commis une faute.

En conséquence, la société DOMOFINANCE sera condamnée à restituer les mensualités (capital, intérêts et frais accessoires) qui ont été versées par les époux .

La société DOMOFINANCE sera déboutée de sa demande de remboursement du capital emprunté au titre du contrat de crédit annulé.

### **Sur la demande formulée au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile**

Attendu que l'article 700 du Code de Procédure Civile prévoit que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et qu'en outre le juge peut, pour des raisons tirées de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, dire qu'il n'y a pas lieu à condamnation.

En l'espèce, l'équité commande de faire droit à cette demande et de condamner la société DOMOFINANCE à hauteur de 800 €.

### **Sur les dépens**

Attendu qu'aux termes de l'article 696 du Code de Procédure Civile la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

Qu'en l'espèce, la société DOMOFINANCE succombant supportera les dépens.

Il convient de rappeler que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Juge des contentieux et de la protection du Tribunal de Proximité d'ARCACHON, statuant publiquement par jugement contradictoire, en premier ressort,

REJETTE les exceptions soulevées par la société DOMOFINANCE,

DECLARE recevable l'action des consorts \_\_\_\_\_,

PRONONCE la nullité du contrat principal passé entre les consorts \_\_\_\_\_ et la société ADYS ENERGIES le 12 juin 2012,

PRONONCE la nullité du contrat de crédit affecté conclu entre les consorts \_\_\_\_\_ et la société DOMOFINANCE le 12 juin 2012,

CONSTATE que la société DOMOFINANCE a commis une faute dans le déblocage des fonds,

CONDAMNE la société DOMOFINANCE à restituer à Mr et Mme \_\_\_\_\_ les mensualités (capital, intérêts et frais accessoires) qui ont été versées par les consorts \_\_\_\_\_,

DEBOUTE la société DOMOFINANCE de sa demande de remboursement du capital emprunté au titre du contrat de crédit annulé,

CONDAMNE la société DOMOFINANCE à payer Mr et Mme \_\_\_\_\_ la somme de 800 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

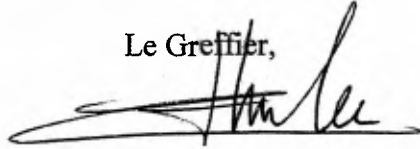
CONDAMNE la société DOMOFINANCE aux dépens.

REJETTE le surplus des demandes.

RAPPELLE que le présent jugement est exécutoire de plein droit par provision.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition de la décision au greffe du tribunal de proximité, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, la minute étant signée par le magistrat à titre temporaire et le Greffier.

Le Greffier,



Le Magistrat



Pour expédition  
conforme à l'original  
Le Greffier

